

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:**

Après le 5° de l'article 375-3 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant est obligatoirement assisté d'un avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le respect des droits du contradictoire, l'enfant doit bénéficier de l'assistance impérative d'un avocat susceptible de l'éclairer sur ses droits et de porter sa parole auprès des magistrats.